



Pour soutenir l'excellence :  
Un cadre réglementaire actualisé  
pour les agents de brevets  
et de marques de commerce

**Document de consultation**

27 mai 2010

## Table des matières

Sommaire	3
1. Introduction	4
2. Objectifs et avantages	5
3. Détails de la proposition	
3.1 Admission à la profession	
3.1.1 Assise	6
3.1.2 Enjeux	7
3.1.3 Proposition	7
3.2 Maintien au sein de la profession	
3.2.1 Assise	8
3.2.2 Enjeux	8
3.2.3 Proposition	8
3.3 Éthique professionnelle	
3.3.1 Assise	8
3.3.2 Enjeux	9
3.3.3 Proposition	9
3.4 Résumé	10
4. Considérations financières	12
5. Autres options	12
5.1 Statu quo	13
5.2 Création, par voie de législation, d'un nouvel organisme de réglementation de la profession	13
5.3 Réglementation accrue par l'OPIC par le truchement de changements réglementaires et, possiblement, législatifs	14
6. Plan de mise en œuvre	14
7. Conclusion	15

## Sommaire

Le Comité sur l'autoréglementation et le Conseil de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) désirent moderniser le cadre de réglementation des agents de brevets et des agents de marques de commerce. Nous désirons donc recueillir les observations des membres de l'IPIC relativement à une proposition d'autoréglementation de notre profession.

Cette proposition s'appuie sur trois éléments du système actuel :

- l'IPIC joue actuellement un rôle essentiel en ce qui concerne les examens de compétence aux titres d'agent de brevets et d'agent de marques de commerce;
- l'IPIC offre actuellement plusieurs cours de formation et de perfectionnement professionnel;
- les membres de l'IPIC ont adopté un code de déontologie.

La proposition vise aussi à allier et à améliorer les processus disciplinaires administrés par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) et par l'IPIC, car ni l'un ni l'autre ne répond aux besoins d'une profession moderne.

## Proposition

Cette proposition vise à mettre en place, en modifiant les règlements du cadre législatif actuel, un cadre de réglementation moderne à l'intention des agents de brevets et de marques de commerce qui permettrait à la profession de mieux protéger les intérêts des titulaires de PI et ceux du public. En résumé :

- La profession, par le truchement de l'IPIC, serait responsable de l'élaboration des exigences d'admission aux titres d'agent de brevets et d'agent de marques de commerce et déterminerait si ces exigences sont satisfaites.
- L'IPIC conserverait un code de déontologie et un code de conduite pour tous les agents.
- La profession, par le truchement de l'IPIC, administrerait le processus disciplinaire des agents.
- L'OPIC continuerait de tenir à jour les registres.
- L'OPIC conserverait le dernier mot en matière disciplinaire, y compris la suspension et la radiation des inscriptions sur les registres.
- L'OPIC et l'IPIC établiraient les exigences en matière d'assurance et de perfectionnement professionnel continu.

## Étapes suivantes

Après avoir analysé les observations des membres, le Conseil adoptera, modifiera ou mettra de côté cette proposition. Si la décision de poursuivre ce processus est prise, il sera alors demandé aux membres, lors de l'assemblée générale annuelle du 14 octobre 2010, de donner au Conseil le mandat de tenter d'obtenir du gouvernement du Canada (c'est-à-dire l'OPIC) les modifications requises pour mettre en œuvre cette proposition.

# 1. Introduction

Malgré le fait que le travail des agents de brevets et de marques de commerce constitue un élément important du processus d'obtention de précieux droits de propriété intellectuelle (PI), le cadre de réglementation de la profession ne répond pas aux normes des professions modernes. Heureusement, le processus d'admission a permis de bien encadrer l'arrivée de spécialistes compétents et très peu de plaintes ont été déposées contre les agents. Mais puisque la profession croît et que la PI occupe un rôle de plus en plus important au plan économique, le système réglementaire professionnel actuel devra faire face à de nouveaux défis.

Au cours des dernières années, en examinant le cadre de réglementation des autres professions au Canada, les membres de l'IPIC se sont dits d'avis que la profession elle-même était l'entité la mieux placée pour améliorer la structure réglementaire.

Une première option d'autoréglementation, ayant pour titre provisoire l'Ordre des agents de brevets et des agents de marques de commerce, a été étudiée avec soin par l'IPIC au cours des dernières années et proposée à l'OPIC, l'organisme actuellement chargé de réglementer la profession. Cette option était basée sur le modèle en application dans le cas de la majorité des professions au Canada : un organisme de réglementation administré par la profession et créé par acte législatif. Dans le cas de cette option, le peu d'expérience associée à la création d'un tel organisme de réglementation à l'échelon fédéral, contrairement au cadre établi pour les professions à l'échelon provincial, constitue un important défi pour la profession. Puisqu'il est déjà difficile de déposer un projet de loi au Parlement et qu'il n'existe aucune tradition de ce type en ce qui concerne les professions, l'OPIC a indiqué qu'il se devait de gérer d'autres priorités législatives et qu'il ne retenait donc pas cette option pour le moment.

Le Comité sur l'autoréglementation et le Conseil de l'IPIC croient cependant que la profession doit aller de l'avant et donner corps à l'intérêt exprimé par les membres et au travail déjà accompli. Cet intérêt et ce travail incluent l'analyse de ce que l'autoréglementation signifierait pour les agents de brevets et de marques de commerce, l'adoption en 2001 d'un code de déontologie, l'adoption en 2003 d'un processus disciplinaire pour un éventuel organisme d'autoréglementation, le nombre incommensurable d'heures consacrées par des bénévoles à la production et à la correction des examens d'admission, l'embauche d'un spécialiste en examens d'agrément pour travailler avec l'IPIC à améliorer les examens et la mise en place de cours de formation.

Conséquemment, ayant fait appel aux compétences d'un consultant auprès d'associations et ayant étudié le cadre de réglementation des agents de brevets et de marques de commerce dans d'autres pays, une proposition a été élaborée. Cette proposition améliore la structure réglementaire actuelle, rehausse le rôle de notre profession au sein de cette structure, ne fait pas obstacle à la création de l'Ordre, ne nécessite pas de nouvelle législation et est de ce fait réalisable à court terme pour le plus grand bien des clients, du public, du gouvernement et de la profession.

## 2. Objectifs et avantages

Les agents de brevets et les agents de marques de commerce font partie d'une profession en pleine expansion, une profession qui sera observée de plus près en raison de l'importance économique de la PI et des attentes du public voulant que certaines exigences réglementaires de base s'appliquent à toutes les professions. L'objectif est donc de mettre en place un système moderne d'autoréglementation des agents de brevets et de marques de commerce qui permettrait à notre profession de mieux protéger les intérêts des titulaires de PI et ceux du public. Ce faisant, l'OPIIC et les membres de l'IPIC renforceraient un important élément d'un système concurrentiel de PI.

### **La proposition sera avantageuse pour le public, pour la profession et pour l'OPIIC.**

Pour l'intérêt public :

- un processus d'admission complet, une formation continue, un code de déontologie exécutoire et un processus disciplinaire efficace et transparent qui rehaussent la confiance à l'égard de la profession;
- une assurance responsabilité professionnelle obligatoire qui protège les clients;
- une structure réglementaire accrue qui pourrait faciliter la mise en place d'une protection d'origine législative pour les communications confidentielles avec les agents.

Pour la profession :

- une proposition qui permet aux personnes qui comprennent le mieux la profession de gérer son cadre de réglementation;
- une proposition qui donne à la profession les outils nécessaires pour croître au sein d'un environnement de plus en plus stimulant;
- une reconnaissance à titre de profession bien réglementée et une confiance du public qui ne peuvent qu'aider à augmenter le chiffre d'affaires général de la PI émanant du Canada ou de l'étranger;
- une fierté d'appartenance accrue à la profession.

Pour l'OPIIC :

- un régime réglementaire renforcé;
- une diminution des ressources, ce qui permettrait à l'OPIIC de rediriger celles-ci vers d'autres tâches essentielles;
- une préservation du contrôle par l'OPIIC.

### **3. Détails de la proposition**

La proposition est divisée en trois sections : admission à la profession, maintien au sein de la profession et éthique professionnelle.

En résumé, l'OPIC déléguerait à l'IPIC, par le truchement de changements réglementaires, la responsabilité de la gestion de certains aspects du cadre de réglementation, tout en conservant les registres et, de ce fait, le dernier mot.

Chacune des sections ci-dessous offre une description des forces et des enjeux actuels puis est suivie d'une description des éléments qui y seraient modifiés ou ajoutés.

La mise en œuvre du système d'autoréglementation proposé constituerait une étape logique pour la profession. Premièrement, comme il est possible de le constater dans les trois sections qui suivent, de nombreux éléments d'un cadre de réglementation sont en place et l'IPIC joue déjà un rôle au plan de l'admission, du maintien au sein de la profession et de l'éthique professionnelle (par exemple, préparation et correction des examens, code de déontologie). Deuxièmement, en plus du rôle qu'il occupe actuellement en ce qui concerne ces fonctions de réglementation, l'IPIC possède la structure requise pour que la profession exerce des responsabilités additionnelles : un modèle de gouvernance efficace et démocratique, une mise en œuvre de nouveaux cours couronnée de succès, une participation bénévole exceptionnelle au sein de nombreux comités, cours, travaux dirigés et congrès, un personnel compétent qui sait quand faire appel à l'expertise externe et 84 ans d'histoire.

#### **3.1 Admission à la profession**

##### **3.1.1 Assise (situation actuelle)**

- L'OPIC détient les registres.
- L'OPIC fait passer les examens de compétence et nomme certains des membres siégeant aux commissions d'examen.
- L'IPIC nomme la plupart des membres siégeant aux commissions d'examen. Les membres de l'IPIC consacrent chaque année plus de 1600 heures de consultation professionnelle à la préparation et à la correction des examens.
- En plus de respecter son obligation de fournir des examinateurs, l'IPIC a décidé, il y a quelques années, de recourir aux services d'un spécialiste en examens d'agrément pour améliorer les examens, ce qui fut fait. Le spécialiste et les comités de révision des examens travaillent encore à cet objectif.
- L'IPIC offre des cours de formation.

### **3.1.2 Enjeux**

- L'admission est principalement basée sur une série d'examens qui ont lieu à la suite d'une période de stage. Le processus est privé d'éléments formels de formation générale.
- La préparation des candidats à ces examens manque d'homogénéité, ce qui engendre une certaine inquiétude quant à la formation de ceux-ci et une certaine frustration chez les candidats.
- L'intérêt pour la PI s'étant accru au cours des dernières années, un processus précis et complet est requis pour préparer les stagiaires qui adhèrent à la profession après avoir connu des parcours professionnels divers.

### **3.1.3 Proposition**

- L'OPIC continue de tenir à jour les registres.
- L'IPIC est chargé de l'élaboration des exigences d'admission à la profession et détermine si ces exigences sont satisfaites.
- L'IPIC est chargé de la gestion des examens de compétence et de la perception des frais d'examen.
- L'IPIC recommande à l'OPIC le nom des personnes qui ont réussi les examens de compétence pour inscription sur les registres.
- L'IPIC continue d'offrir des cours de formation.
- L'IPIC met en place et administre un processus d'admission moderne basé sur un programme d'études précis énonçant ce qui doit être appris pendant le stage et par le truchement de cours et comment cette acquisition de connaissances doit être vérifiée.
- Cela pourrait par exemple inclure des cours et de nouveaux examens sur la déontologie et les rudiments du droit.
- L'IPIC élabore déjà des cours de formation. Mais cela a été fait en respectant un déroulement logique renversé : les examens ont été conçus en premier et les cours sont offerts pour favoriser la réussite aux examens. Un système d'admission obligatoire et complet respecterait un déroulement plus logique et pourrait tirer avantage de discussions au sein de la profession sur des sujets tels que les normes de pratique.

## **3.2 Maintien au sein de la profession**

### **3.2.1 Assise (situation actuelle)**

- L'OPIC perçoit une cotisation annuelle pour inscription sur les registres.
- L'IPIC négocie un programme d'assurance pour ses membres.
- L'IPIC offre des programmes de perfectionnement professionnel accrédités par des organismes tels que le Barreau du Québec, le Barreau du Haut-Canada, la Law Society of British Columbia et le New York CLE Board.
- L'IPIC élabore actuellement un programme de perfectionnement professionnel continu (PPC) à adhésion volontaire qui permettrait d'obtenir une remise sur l'assurance de l'IPIC.

### **3.2.2 Enjeux**

- Il n'y a aucune exigence une fois les examens de compétence réussis sauf l'obligation de payer une cotisation annuelle. Par exemple, il n'y pas d'exigences d'assurance ou de formation continue.

### **3.2.3 Proposition**

- L'OPIC adopte une règle en matière de perfectionnement professionnel continu (PPC) obligatoire. L'IPIC met en place un système de base de données à déclaration volontaire.
- L'OPIC adopte une règle en matière d'assurance obligatoire. Une preuve d'assurance serait présentée au moment du renouvellement de l'inscription sur les registres.

## **3.3 Éthique professionnelle**

### **3.3.1 Assise (situation actuelle)**

- L'IPIC possède un code de déontologie.
- L'IPIC étudie les plaintes déposées.
- Un processus disciplinaire complet conçu en fonction des besoins d'un organisme d'autoréglementation a été approuvé par les membres de l'IPIC lors de l'assemblée générale annuelle de 2003.

### **3.3.2 Enjeux**

- Il n'existe aucun code de déontologie ou code de conduite obligatoire.
- L'OPIC étudie les plaintes déposées contre les agents, mais le processus n'est pas connu du public et n'inclut pas de commentaires émis par les membres de la profession.
- L'IPIC étudie les plaintes déposées contre ses membres en vertu de son code de déontologie, mais ses capacités et son pouvoir d'application sont très restreints.

### **3.3.3 Proposition**

- En vertu de règlements établis par l'OPIC, tous les agents inscrits sur les registres (et non seulement les membres de l'IPIC) doivent respecter un code de déontologie et un code de conduite conservés par l'IPIC. (Le code de déontologie actuel de l'IPIC renferme des éléments de déontologie et des éléments de conduite professionnelle, ces éléments pourraient faire partie de deux codes distincts.)
- L'OPIC donne à l'IPIC le mandat d'étudier les plaintes déposées contre tous les agents inscrits sur les registres (et non seulement les membres de l'IPIC) et d'administrer le processus disciplinaire.
- Un représentant de l'OPIC pourrait siéger au comité de discipline et aux tribunaux d'audition créés par l'IPIC.
- L'IPIC ou le tribunal recommande à l'OPIC la sanction appropriée.
- La mise en place du processus disciplinaire pourrait nécessiter des changements réglementaires ou législatifs.

### 3.4 Résumé

Tableau 1 : Changements apportés au système de réglementation

	Situation actuelle		Proposition	
	OPIC	IPIC	OPIC	IPIC
<b>Admission</b>	Fait passer les examens  Prépare une partie des examens  Inscrit sur les registres les agents qui ont réussi les examens de compétence	Prépare la majeure partie des examens  Offre des cours de formation facultatifs  Accueille ses membres en fonction d'une adhésion volontaire	Inscrit les agents qui ont achevé le processus d'admission (sur recommandation de l'IPIC)  Pourrait préparer une partie des examens	Prépare et fait passer les examens  Administre un processus d'admission complet  Accueille ses membres en fonction d'une adhésion volontaire
<b>Maintien au sein de la profession</b>	Tient les registres à jour	Offre une assurance facultative  Offre des occasions de perfectionnement professionnel	Tient les registres à jour  Adopte la réglementation requise en vue de la mise en place d'une assurance professionnelle et d'une formation continue obligatoires	Établit les normes de perfectionnement professionnel  Offre une assurance facultative  Offre des occasions de perfectionnement professionnel
<b>Éthique professionnelle</b>	Étudie les plaintes déposées	Conserve un code de déontologie  Étudie les plaintes déposées et peut radier une personne de l'IPIC	Impose des sanctions sur recommandation de l'IPIC  Peut participer au processus disciplinaire	Conserve un code de déontologie et un code de conduite  Administre le processus disciplinaire

Tableau 2 : Répercussions du système proposé sur les individus

	<b>Admission</b>	<b>Maintien au sein de la profession</b>	<b>Éthique professionnelle</b>
<b>Agent (membre de l'IPIC ou non)</b>	S.O.	Obligation de contracter une assurance erreurs et omissions (certaines exceptions à être déterminées)  Obligation de suivre une formation continue	Doit respecter le code de déontologie et le code de conduite  Processus disciplinaire plus clair et géré par la profession
<b>Stagiaire au moment de la transition</b>	Aucune modification si le processus est achevé à l'intérieur d'un certain délai (période de transition)	S.O.	S.O.
<b>Nouveau stagiaire au moment de la transition ou après la transition</b>	Processus d'admission plus complet (peut inclure de nouveaux examens et des cours obligatoires)	S.O.	Point nécessitant analyse : les stagiaires qui s'inscrivent au processus d'admission devraient-ils être régis par le code de conduite et le processus disciplinaire?
<b>Superviseur d'un stagiaire</b>	Cursus clair en vue de la préparation aux examens	S.O.	S.O.
<b>Membre de l'IPIC qui n'est ni un agent ni un stagiaire</b>	S.O.	S.O.	S.O.

## 4. Considérations financières

Les modifications proposées au système de réglementation n'auront probablement pas de répercussions financières sur les membres de l'IPIC, car :

- L'IPIC percevrait les frais d'examen actuellement versés à l'OPIC.
- L'OPIC et l'IPIC conviendraient d'un partage des frais annuels actuellement versés par les agents à l'OPIC pour demeurer inscrits sur les registres.
- Les revenus annuels couvriraient les frais qu'engendreraient pour chacun des deux organismes l'administration des registres, les obligations relatives au PPC et à l'assurance ainsi que le système disciplinaire. Dans le cas de l'IPIC, cela signifierait probablement l'embauche de personnel additionnel.

Deux zones d'activité pourraient causer une augmentation des coûts pour les agents et les stagiaires :

- Si un agent ne détient pas actuellement d'assurance erreurs et omissions, l'assurance obligatoire lui occasionnerait alors des frais additionnels.
- On pourrait s'inquiéter du fait qu'un nouveau processus d'admission, qui pourrait inclure des cours obligatoires, engendre une augmentation des coûts. Cependant, comme le démontre la participation aux cours de formation donnés par l'IPIC, les cabinets et autres employeurs considèrent qu'il est avantageux pour eux que leurs stagiaires assistent à de tels cours. Par ailleurs, un programme éducatif précis, comportant, en plus des cours, des outils en soutien aux programmes de formation internes, pourrait accroître l'efficacité de la formation générale des agents, et ce, pour toutes les personnes impliquées. En fin de compte, puisque ce processus sera mis en place par la profession, les membres auront leur mot à dire s'ils croient qu'il est trop coûteux.

## 5. Autres options

À l'heure actuelle, les agents de brevets et de marques de commerce sont régis par le gouvernement en vertu d'une loi fédérale. Au Canada, presque toutes les professions sont autoréglementées et dans la plupart des cas elles le sont en vertu de lois provinciales. La plupart des pays industrialisés possèdent pour leurs agents de brevets et de marques de commerce de solides systèmes de réglementation régis par des règles précises de reddition de comptes, et ce, dans le cadre de diverses combinaisons d'organismes gouvernementaux et professionnels. Dans ce contexte, le Comité sur l'autoréglementation et le Conseil de l'IPIC ont examiné les autres options suivantes :

## 5.1 Statu quo

- Dans un monde où la réglementation est à la hausse, y compris des exemples récents de réglementation imposée, il est peu probable que le système actuel de réglementation des agents de brevets et de marques de commerce soit maintenu.
- Conséquemment, avec la conviction qu'il est de la responsabilité d'une profession de façonner son avenir et d'accroître la protection de l'intérêt public, le statu quo ne semble pas être une option viable à long terme.

## 5.2 Création, par voie de législation, d'un nouvel organisme de réglementation de la profession

- Cette option, que nous avons appelée l'Ordre, a été soigneusement analysée par l'IPIC au cours des dernières années.
- Au cours de consultations organisées par l'OPIC et par l'IPIC, les membres ont indiqué qu'ils soutenaient cette option.
- Cette option présente certains avantages, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de faire chapeauter par deux organismes distincts les fonctions de réglementation et les fonctions de promotion des intérêts.
- Cette option est cependant plus difficile à mettre en place à l'échelon fédéral, car il n'existe pas de cadre pour les professions comme c'est le cas à l'échelon provincial. L'OPIC a indiqué qu'il n'appuierait pas cette option en ce moment, car il a d'autres priorités législatives.
- En ce qui concerne la proposition actuelle, la question de conflit possible entre les fonctions de réglementation et celles de défense des droits et de promotion des intérêts est atténuée par le fait que l'OPIC conserve le dernier mot (ce qui est différent de ce que vivent la plupart des autres professions). Par ailleurs, plusieurs professions, y compris des professions réglementées à l'échelon fédéral, ne possèdent qu'une seule association pour les réglementer, défendre leurs droits et promouvoir leurs intérêts.
- Enfin, il est prévu qu'une grande partie, sinon l'ensemble de la proposition actuelle, pourrait être instaurée par changement réglementaire plutôt que par l'introduction d'une nouvelle législation. Du point de vue de l'intérêt public, cela signifie qu'un renversement de la situation est plus facile à opérer. Cela signifie aussi que la création d'un organisme d'autoréglementation distinct demeure une option. Donc, si à un certain moment, les membres préfèrent que l'IPIC se retire de la réglementation et que ces fonctions soient transférées à un nouvel organisme, alors l'IPIC pourrait réamorcer son plaidoyer en faveur de la création de cet organisme et la mise en œuvre d'un tel organisme serait plus facile à réaliser puisque la profession aurait alors déjà mis en place les éléments nécessaires.

### 5.3 Réglementation accrue par l'OPIC par le truchement de changements réglementaires et, possiblement, législatifs

- Cette option exigerait des ressources additionnelles au sein de l'OPIC et signifierait que l'OPIC exercerait des fonctions qui ne sont pas, au Canada, habituellement attribuées au gouvernement.
- À notre connaissance, personne, que ce soit parmi nos membres, au sein du public ou au gouvernement, n'a démontré d'intérêt pour cette option.

## 6. Plan de mise en œuvre proposé

(sous réserve de discussions avec l'OPIC)

	Admission	Maintien	Discipline
<b>2010</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation auprès des membres</li> <li>• Décision au cours de l'assemblée générale annuelle</li> </ul>		
		Planification d'un système de perfectionnement professionnel continu (PPC) à adhésion volontaire	
<b>2011</b>	Discussions avec l'OPIC		
		Mise en place du programme de PPC à adhésion volontaire	
<b>2012</b>	Processus visant à modifier les règlements gouvernementaux		
	Planification des examens		Mis à jour du code de déontologie (extraction d'un code de conduite?)  Planification du processus disciplinaire
<b>2013</b>	Prise en charge de la gestion des examens par l'IPIC	Adoption d'une nouvelle réglementation en matière d'assurance et de PPC	Mise en place du processus disciplinaire par l'IPIC
<b>2014</b>	Planification du nouveau processus d'admission		
<b>2015</b>	Début de la mise en œuvre du nouveau processus d'admission	Début du PPC obligatoire	
<b>2016 – 2018</b>	Ajout de composantes au processus d'admission		

## **7. Conclusion**

L'IPIC est une association professionnelle qui possède une solide réputation en matière de développement et de soutien de l'excellence au sein du système canadien de PI. En élargissant le mandat de l'IPIC, notre profession joue un rôle plus important en ce qui concerne la gestion de son avenir, l'OPIC conserve le contrôle, mais peut concentrer ses énergies sur son mandat principal, et les clients et le public sont mieux protégés.